JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du le janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 Fla ligne

DIRECTION WHIRE DACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Comple Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

LOIS

Loi nº 976 du 11 novembre 1975 modifiant le premier alinéa de l'article 8 de la Loi nº 807 du 23 juin 1966 tendant à assurer à l'État une participation à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (p. 924).

Loi nº 977 du 11 novembre 1975 portant fixation du Budget de l'exercice 1975 (RECTIFICATIF) (p. 924).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 5.700 du 11 novembre 1975 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la Zone Nord du Quartier de la Condamine (p. 932).

Ordonnance Souveraine nº 5.701 du 11 novembre 1975 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine nº 2.008 du 1º1 Juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine (p. 935).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministèriel nº 75-438 du 20 octobre 1975 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1º octobre 1975 et attribution d'une prime exceptionnelle (p. 936).

Arrêté Ministèriel nº 75-439 du 20 octobre 1975 portant májoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires et attribution d'une prime exceptionnelle forfaltaire (p. 936).

Arrêté Ministériel nº 75-455 du 30 octobre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société en commundite par actions dénomnée « Prospective » (p. 936).

Arrêté Ministériel nº 75-456 du 30 octobre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Hoogewerf & Co. S.A.M. » (p. 937). Arrêté Ministériel nº 75-457 du 30 octobre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénomnée « Astromare Monaco » (p. 938).

Arrêté Ministériel nº 75-458 du 30 octobre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agemo » (p. 938).

Arrêté Ministériel nº 75-459 du 30 octobre 1975 habilitant trois experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 939).

Arrêté Ministériel nº 75-460 du 30 octobre 1975 fixant le montant des indemnités à offrir aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux de construction d'une galerie téchnique souterraine entre le Vallon de Sainte-Dévote et le terre-plein de Fontvieille (p. 939).

Arrêté Ministériel nº 75-461 du 30 octobre 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 944).

Arrêté Ministériel nº 75-462 du 30 octobre 1975 portant renouvellement du mandat du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Électorale (p. 945).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 75-43 du 28 octobre 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 945).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics (p. 945).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation concernant la circulation routière (p. 946).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire nº 75-96 du 28 octobre 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1º octobre 1975 (p. 946).

Circulaire nº 75-97 du 29 octobre 1975 fixant les salaires minima du personnel des Etudes de Notaires à compter du 1ex Avril 1975 et au 1ex octobre 1975 (p. 947).

Circulaire nº 75-98 du 30 octobre 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » à compier du 1º octobre 1975 (p. 947).

Circulaire nº 75-99 du 30 octobre 1975 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires minima du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques et Vétérinaires, à compter du 1º octobre 1975 (p. 947).

Circulaire nº 75-100 du 31 octobre 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances, à compter du 1et juillet 1975 (p. 948).

Circulaire nº 75-101 du 31 octobre 1975, précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager à compter du 1et mai 1975 (p. 948).

Circulaire nº 75-102 du 3 novembre 1975 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1er octobre 1975 - 30 septembre 1976 (p. 949).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE Administration des Domaines - Service du logement Locaux vacants (p. 950).

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 950).

Avis relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville les 18 et 19 novembre 1975 (p. 950).

INFORMATIONS (p. 950 à 952).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 952 à 955).

LOIS

Loi nº 976 du 11 novembre 1975 modifiant le premier alinéa de l'article 8 de la Loi nº 807 du 23 juin 1966 tendant à assurer à l'État une participation à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco.

RAINIÈR III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 novembre 1975.

ARTICLE UNIQUE.

Le premier alinéa de l'article 8 de la Loi nº 807 du 23 juin 1966, tendant à assurer à l'État une parti-

cipation à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, est ainsi modifié :

« Art. 8, al. 1°. — Le Gouvernement Princier est « représenté au sein du Conseil d'administration « de la S.B.M. par des administrateurs qu'il désigne; « leur nombre est égal au nombre maximal d'admi- « nistrateurs dont dispose librement l'assemblée géné- « rale des actionnaires, diminué d'une unité ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: P. BLANCHY.

Loi nº 977 du 11 novembre 1975 portant fixation du Budget de l'exercice 1975 (RECTIFICATIF).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 novembre 1975.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1975 par la Loi n° 965 du 16 décembre 1974 sont réévaluées à la somme globale de 425.185.500 francs (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la Loi susvisée, pour les dépenses du budget de l'exercice 1975, sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 418.737.120 francs, se répartissant en 251.101.120 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 167.636.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

Art. 3.

Les ouvertures de crédit opérées par Ordonnances Souveraines n° 5.605 du 20 juin 1975, n° 5.606 du 20 juin 1975, n° 5.618 du 14 juillet 1975, n° 5.642 du 14 août 1975, n° 5.644 du 8 septembre 1975 et n° 5.645 du 8 septembre 1975 sont régularisées.

ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor affectées par la Loi nº 965 du 16 décembre 1974 sont réévaluées à la somme de 5.738.000 francs (État « D »).

ART. 5.

Les crédits ouverts par la Loi nº 965 du 16 décembre 1974, au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1975, sont modifiés et fixés globalement à la somme de 21.381.500 francs (État « D »).

ART. 6.

Les comptes spéciaux du Trésor ouverts par les Arrêtés Ministériels n° 75-67 du 7 février 1975 et n° 75-351 du 11 août 1975 sont régularisés.

ART. 7.

L'ouverture de crédit sur compte spécial du Trésor, opérée par Arrêté Ministériel nº 75-253 du 12 juin 1975, est régularisée.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1975

	Primitif 1975	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1975	Total par section
Chap. 1. — Produits et Revenus du Domaine de l'	É тат :			
A – Domaine immobilier B – Monopoles:	81.200.000	+ 437.000	81.637.000	
a) Monopoles exploités directement	À	en e		
par l'État	58.463.500	$\left. \begin{array}{c} +\ 3.879.600 \\ -\ 2.000 \end{array} \right\}$	62.341.100	
b) Monopoles concédés	17.636.000	+ 2.369.000	20.005.000	
C - Domaine financier	5.064.100	+ 7.300.000	12.364.100	
	162.363.600	+ 13.985.600 - 2.000 }	176.347.200	
Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	1.854,200	+ 469.300	2.323.500	
Chap. 3. – Contributions:	A Land			
1°) Forfait douanier 2°) Transactions juridiques 3°) Transactions commerciales 4°) Bénéfices commerciaux 5°) Droits de consommation	18.500,000 20.834,000 171.821,500 29,200,000 1.675,300	- 776,000 + 1.160,000 + 100,000 + 4.000,000	17.724.000 21.994.000 171.921.500 33.200.000 1.675.300	
	242.030.800	+ 5.260.000 - 776.000 }	246.514.800	
Total État « A »	406.248.600	+ 19.714.900 } 778.000 }	425.185.500	425.185.500

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1975

	Primitif 1975	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1975	Total par section
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ:				
Chap. 1 S.A.S. le Prince Souverain et Famille		alian artis	ing and the second of the seco	
Princière	6.787.750 632.500 2.455.500	+ 533.250 + 340.000 - 184.000	7.321.000 972.500 2.271.500	
Chap. 4 Archives du Palais Princier	282.700	$\begin{array}{ccc} + & 7.000 \\ - & 1.200 \end{array}$	288.500	
Chap. 5. – Bibliothèque du Palais Princier	43.100	+ 2.000 - 2.000	43.100	•
Chap. 6 Chancellerie des Ordres Princiers	60.000	- 7.000 / - 7.000	53.000	
Chap. 7 Palais de S.A.S. le Prince	5.475.500	+ 350.000 - 83.500 }	5.742.000	
	15.737.050	+ 1.232.250 - 277.700 }	16.691.600	16.691.600
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS	}:			
Chap. 1 Conseil National	672.000	$\begin{array}{ccc} + & 48.000 \\ - & 14.300 \end{array}$	705.700	
Chap. 2 Conseil Économique Provisoire	161,100	$\begin{array}{ccc} + & 8.150 \\ - & 1.000 \end{array}$	168.250	* ***
Chap. 3. – Conseil d'État	65.500 116.000	- 500 - 3.300	65.000 112.700	
	1.014.600	+ 56.150 - 19.100 }	1.051.650	1.051.650
SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :				
a) Ministère d'État :				
Chap. 1 Ministre d'État et Secrétariat Général.	1.682.600	+ 25.500 - 21.000 }	1.687.100	
Chap. 2. – Relations extérieures - Direction Chap. 3. – Relations Extérieures - Postes diploma-	460.000	+ 28.000 } - 3.000 }	485.000	
tiques et consulaires	2.470.500	+ 107.500 } - 318.000 }	2.260.000	
Chap. 4. – Centre de presse	514.500	+ 12.000 } - 14.000 }	512.500	
Chap. 5 Contentieux et Études législatives	617.000	+ 13.000 } - 69.500 }	560,500	
Chap. 6 Contrôle Général des Dépenses	524.700	+ 142.000 { - 500 }	666.200	and the second of the second o
Chap. 7 Fonction Publique - Direction	487.500	+ 36.000 } - 21.000 }	502.500	

ÉTAT « B » (suite)	Primitif 1975	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1975	Total par section
Chap. 8 Fonction Publique - Prestations Médicales et Pharmaceutiques	307.600	+ 8.000 { - 100 }	315.500	
Chap. 9 Archives centrales	94.600	+ 6.000 \ - 3.500 \	97.100	
Chap. 10 Publications officielles	484.000	+ 86,000 }	560.000	
Chap. 11 Atelier de mécanographie	794.000	+ 62,600 - 2,000 }	854.600	
	8.437.000	+ 524.600 { - 460.600 }	8.501.000	
b) Département de l'Intérieur:				
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	987.500	+ 3.000 - 6.000 }	984.500	
Chap. 21 Force publique	7.781.900	+ 470.500 } - 76.500 }	8.175.900	
Chap. 22 Sûreté Publique - Direction	12.022.700	+ 746.100 } - 5.000 }	12.763.800	
Chap. 23 Sûreté Publique - Maison d'Arrêt	315.700	+ 176.000	491.700	
Chap. 24 Circulation	1.000.300	+ 57.000 } - 101.600 }	955.700	*
Chap. 25. – Parkings publics	1.047.300	+ 234,300 - 4,000	1.277.600	
Chap. 26. – Cultes	870.700	+ 17.500	888.200	
Chap. 27 Éducation Nationale - Direction	568.600	+ 96.000 { - 44.000 }	620.600	
Chap. 28. – Éducation Nationale - Enseignement Lycée	6.291.100	+ 205.000 { - 33.500 }	6.462.600	
Chap. 29. – Éducation Nationale - Enseignement C.E.S.T. Mixte Monte-Carlo	3.542.300	+ 647.000 } - 11.000 }	4.178.300	
Chap. 30. – Éducation Nationale - Enseignement École primaire Monte-Carlo	1.357.700	+ 366.000 \ 112.500 \	1.611.200	
Chap. 31. – Éducation Nationale – Enseignement C.E.S.T. mixte Monaco-Ville	2.987.000	+ 484.000 } - 370.500 }	3.100.500	
Chap. 32. – Éducation Nationale - Ecole primaire Condamine et annexe	1.415.300	+ 290.000 { - 170.200 }	1.535.100	
Princesse Caroline	79.500	21.200	58.300	
Chap. 34. – Affaires culturelles	146.000	+ 13.000 } - 300 }	158.700	
Chap. 35. – Jeunesse et sports	1.411.900	+ 28.000 } - 131.100 }	1.308.800	
Chap. 36 Action sanitaire et sociale	376.500	+ 14.000	349.000	
Chap. 37 Inspection médicale	321.600	41.500 \ + 28.000	349.600	
Chap. 38. – Musée d'Anthropologie préhistorique.	470.500	+ 27.000 - 52.250	445.250	
	42.994.100	+ 3.902.400 - 1.181.150 }	45.715.350	

ETAT «B» (Guite)	Primitif 1975	Majorations ou diminutions	Rectificatif	Total par section
c) Département des Finances et de l'Écono	mie :			
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	1.584.500	+ 9.000 - 27.500 }	1.566.000	
Chap. 51 Budget et Trésor - Direction	973.500	+ 120.000 } - 1.000 }	1.092.500	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie Générale Finances	436.120	+ 11.000 - 3.000 }	444.120	
Chap. 53 Services Fiscaux	2.341.200	+ 92.000 } - 164.600 }	2.268.600	
Chap. 54 Administration Domaines et Logement	745.500	+ 4.000	749.500	
Chap. 55. – Commerce et Industrie	647.600	+ 28.000 } - 7.000 }	668,600	
Chap. 56. – Douanes	500		500	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	4.986.900	+ 498.000 } - 630.000 }	4.854.900	
Chap. 58 Centre de rencontres internationales	303.500	+ 20.800 \\ - 32.300	292.000	
Chap. 59 Statistiques et études économiques	290.500	+ 5.000 } - 32.000 }	263.500	
Chap. 60 Régie des Tabacs	4.548.700	+ 926.800 - 11.000	5,464,500	
Chap. 61 Office des Émissions de Timbres-Poste	3.465.500	+ 387.700 - 138.300	3.714.900	
	20.324.020	+ 2.102.300 } - 1.046.700 }	21.379.620	
d) Département des Travaux Publics et des A	Affaires Sociale	s :		3 · .
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	1.015.500	+ 38.000 } - 69.500 }	984,000	1.4.
Chap. 76 Travaux Publics	4.463.000	+ 204.000 } - 122.000 }	4.545,000	
Chap. 77. – Urbanisme et Construction	1.230.200	+ 135,000 - 144,000	1,221.200	
Chap. 78 Voirie et égouts	3.932.000	+ 65.000 { - 320.000 }	3.677.000	* ·
Chap. 79. – Jardins	2.400.500	+ 73.000 } - 90.000 }	2.383.500	
Chap. 80. – Port	647.200	+ 69.000 } - 46.800 }	669.400	
Chap. 81 Travail et Affaires Sociales	552,300	+ 25.000	577.300	
Chap. 82. – Tribunal du Travail	138.200	+ 12.000 { - 400 }	149.800	
Chap. 83. – Office des Téléphones	19.758.100	+ 1.829.200 } - 61.500 }	21.525.800	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	7.476.300	+ 486.300 } 3.000 }	7.959.600	
Complete Com	41.613.300	+ 2.936.500 - 857.200	43.692.600	

	ÉTAT « B » (suite)	Primit 1975		Matorations ou diminutions	Recitificatif	Total par section
	e) Services Judiciaires :				ing die der der der der der der der der der de	
Chap.	95. – Direction	879.	100 +	75.000 42.600	911.500	0 - 3 . juga
Chap.	96. – Cours et Tribunaux	2.256.0	500 <u>+</u>	107.000 61.500	2.302.100	
		3.135.7	700 +	182.000 104.100	3.213.600	a Long april 2 on 12 miles
	Total Section «C»	116.504.1	20 +	9.647.800 3.649.750	122.502.170	122.502.170
		1 7 1 1				
S	ECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SE	CTIONS A, B, C	:			
Chap.	1 Charges sociales	23.045.5	- 600 +	and the second of the second	27.726.700	
Chap.	2 Prestations et fournitures	5.801.4	100 +	372.000 3.000	6.170.400	
Chap.	3 Mobilier et matériel	3.182.5	600 · +	92.500 70.000	3.205,000	ARION T
Chap.	4. – Travaux	2.450.0	000 +	50.000 134.000	2.366.000	
Chap.	5 Traitements et prestations familiales	3.120.0		135.000	2.985.000	
Chap. Chap.	6. – Domaine immobilier			81.000 500.000	1.565.000 960.000	MANAUT
		39.705.4	00 +	5.695.700 423.000	44.978.100	44.978.100
						
					in the Contract Migrature.	i e dojajaki. Vijeko doka
	ECTION E. — SERVICES PUBLICS:					
Chap. Chap.	 Assainissement Éclairage public 			600.000 120.000	6.632.000 1.230.000	n en all light A. Silvador light A.
Chap.	3. – Eaux			50.000 20.000	640.000	
Chap.	4 Transports publics	. 850.0	00 +	160.000	1.010.000	
		8.842.0	00 +	810.000 140.000	9.512.000	9.512.000
						======
~	The property of the same of th	e Lighter to the common of the				
	ection F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES:			أأفيان	د المشاهم الأوا	
Chap.	1. – Budget communal			38.400 1.297.900	19.303.000	
Chap.	2. – Domaine social	11.257.4	00.	112.500	12.442.800	
Chap.	3 Domaine culturel	1.721.4	00 +	22.900 62.900	1.681.400	
Chap.	4 Domaine international	1.893.0	00	2.000	1,891,000	and their days.

ÉTAT « B » (suite)	Primitif 1975	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1975	Total par section
Chap. 5 Domaine éducatif et culturel	6.380.400	+ 1.242,500 { - 18,000 {	7.604,900	
Chap. 6. – Domaine social	2.028.500	+ 270.500	2.299.000	
Chap. 7. – Domaine sportif	3.861.500	+ 34.000 \ - 6.500 \	3.889.000	
Chap. 8 Organisation de manifestations	4.315.000	+ 657.000 \\ - 167.500	4.804.500	
Chap. 9 Aide à l'industrie et au commerce	1.450.000	+ 1.000.000	2.450.000	
	52.171.800	+ 4.563.200 - 369.400 }	56.365.600	56.365.600
Total État « B »	233.974.970	+ 22.005.100 - 4.878.950 }	251.101.120	251.101.120

ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1975

	Primitif 1975	Majorations ou diminutions	Rectificatif	Total par section
TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT				
Chap. 1 Grands travaux - urbanisme	14.352.000	+ 3.770.000 } - 140.000 }	17.982.000	
Chap. 2. – Équipement routier	2.890.000 2.500.000	+ 300.000 + 60.000	3.190.000 2.560.000	
Chap. 4. – Équipement urbain	5.131.000	+ 1.650,000 } - 1.500,000 }	5.281.000	
Chap. 5. – Équipement sanitaire et social Chap. 6. – Équipement culturel et divers Chap. 7. – Équipement sportif	23.666.000 8.487.000 1.000	+ 2.982.000 + 8.865.000 + 7.000	26.648.000 17.352.000 8.000	
Chap. 8. – Équipement administratif Chap. 9. – Investissements	10.400.000	+ 3.215.000 + 3.200.000	13.615.000 3.200.000	
Chap. 10. – Acquisition et équipement terre-plein de Fontvieille	86.000.000	8.200.000	77.800.000	
Total État «C»	153.427.000	+ 24.049.000 } - 9.840.000 }	167.636.000	167.636.000

ÉTAT «D»

EXERCICE 1975 - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	Primitif 1975 Dépenses Recettes		Modifications Dépenses Recettes	Budget Rectif. 1975 Dépenses Recettes
80. – Comptes d'opérations Monétaires,				
Emissions de pièces de monnaie	1.000	1.000	- + 1.500.000	1,000 1,501,000

ÉTAT « D » (suite)	Prin Dépenses	nitif 1975 s Recettes	Modif Dépenses	ications Recettes	Budget R Dépenses	ectif. 1975 Recettes
81 COMPTES DE COMMERCE.	•					
Acquisition de carburant		town .	+ 250.000	+ 250.000	250.000	250.000
Travaux mécanographiques de l'État	-		+ 363.000		363.000	
Ex-villa Germaine (CIIS les Mandariniers)	8.000.000	. ,			8.000.000	· ·
Film sur la Principauté de Monaco	150.000	<u> </u>	<u> </u>	j 	150.000	professional and the second
Edition Histoire de Monaco	2.000.000	1.000			2.000.000	1.000
Edition supplémentaire revue touristique. Edit. des institutions de la Pté de Monaco.	265.000	265.000	+ 19.000	+ 18.000	265.000 19.000	265.000 18.000
	10.415.000	266.000	+ 632.000	+ 268.000		534,000
		200.000	T 032.000			334,000
82. – Comptes de Productions régulièrement affectés.						
Prime industrielle		160.000		+ 8.000		168.000
Nouveau Centre de Congrès	35.000	(n	· · · · ·		35.000	-
	1.000	∫T.P. —			1.000	-
	36.000	160.000		+ 8.000	36.000	168.000
83 Comptes d'Avances.						
Avances sur traitements	100.000	100.000	·		100.000	100,000
Avances exceptionnelles sur traitements	160.000	80.000	+150.000	+ 75.000	310.000	155.000
Avances aux établissements publics	750.000	50.000			750.000	50.000
Avances diverses	200.000	-		+ 140.000	200.000	140.000
	1.210.000	230.000	+ 150.000	+ 215,000	1.360.000	445.000
84. – Comptes de Dépenses						
sur frais avancés de l'État.						٠
Ponceau route du Beach		1.000		-		1,000
Domaines - avances	1.000	1.000			1.000	1.000
Divers	100.000	1.000			100.000	1.000
Fonction Publique	50.000	50.000			50.000	50.000
	151.000	53.000		,	151.000	53.000
85 Comptes de Prets.					-	
Prêts à l'habitation	1 000 000	600.000			1.000.000	600 000
Prêts hôteliers	1.000.000 600.000	600.000 200.000			1.000.000	600.000 200.000
Prêts à l'installation professionnelle		5.000	·	A	000.000	5.000
Prêts immobiliers	200.000	20.000	<u></u>		200.000	20.000
Prêts commerciaux		1.000				1.000
Aide à la famille monégasque	500.000	160.000	+ 100.000	و رخون	600.000	160.000
Prêts divers	500.000		سسد د د د د د	- 	500.000	
Prêts divers - Office mon, des téléphones.	5.206.500	2.051.000	+ 680.000		5.886.500	2.051.000
	8.006.500	3.037.000	+ 780.000		8.786.500	3.037.000

ÉTAT « D » (suite)		Primitif 1975 Dépenses Recettes		Modifications Dépenses Recettes		ectif. 1975 Recettes
RÉCAPITULATION						
Comptes d'opérations monétaires Comptes de commerce Comptes de productions régulièrement affect. Comptes d'avances Comptes d'avances	1.000 10.415.000 36.000 1.210.000	1.000 266,000 160,000 230,000	+ 632.000 + + 150.000 +	268.000 8.000	11.047.000 36.000	1.501.000 534.000 168.000 445.000
Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	151.000 8.006.500	53.000 3.037.000	+ 780.000		151.000 8.786.500	53.000 3.037.000
Тотаих	19.819.500	3.747.000	+ 1.562.000 +	1.991.000	21.381.500	5.738.000

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la Zone Nord du Quartier de la Condamine.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirié, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par Nos Ordonnances n° 4.671, du 9 mars 1971, 4.788, du 8 septembre 1971 et 4.872, du 15 février 1972;

Vu Notre Ordonnance nº 4.043, du 30 mai 1968, approuvant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone nord du quartier de la Condamine;

Vu Notre Ordonnance n° 4.044, du 30 mai 1968, fixant pour l'îlot n° 3 de la zone nord de la Condamine les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales, modifiée par Notre Ordonnance n° 4.601, du 20 novembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 5.005, du 18 octobre 1972, modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone, modifiée par Notre Ordonnance n° 5.533, du 7 mars 1975;

Vu l'avis du Comité consultatif pour la construction en date du 15 juin 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

CHAPITRE 1

Champ d'application

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquant à la zone nord du quartier de la Condamine tel que décrite à l'article 12 de Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, et au plan de zonage annexé à ladite Ordonnance. L'état des lieux de ladite zone est précisé par le plan n° 2 annexé à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Sous réserve des dispositions de Nos Ordonnances n° 4.044, du 30 mai 1968, (modifiée par Notre Ordonnance n° 4.601, du 20 novembre 1970) et n° 5.005, du 18 octobre 1972 (modifiée par Notre Ordonnance n° 5.533, du 7 mars 1975), susvisées, la zone nord du quartier de la Condamine est assujettie aux règles d'urbanisme, de construction et de voirie définies par les plans n° 1 (circulation), n° 3 (de masse) et n° 4 (de répartition du sol) annexés à la présente Ordonnance ainsi que par les prescriptions édictées ci-après.

CHAPITRE 2.

Règles de constructions

ART. 3.

Affectation des constructions

Les constructions à édifier dans la zone nord du quartier de la Condamine pourront être affectées à l'usage d'habitation et aux activités qui en sont le

complément naturel : commerces, bureaux et service, ainsi qu'à l'industrie hôtelière. Les constructions et établissements à usage industriel y sont interdits.

Les constructions existantes non conformes à celles figurant au plan de masse sont soumises aux règles applicables aux ouvrages en saillie sur l'alignement telles qu'elles sont définies par les textes généraux concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

ART. 4.

Implantation et hauteur des constructions

L'implantation des constructions est figurée sur le plan de masse; une tolérance de plus ou moins un mêtre aux dimensions des emprises mesurées au plan pourra être admise à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés. En outre, le comité consultatif pour la construction pourra être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques et excèderaient la tolérance sus-indiquée. Ledit comité aura également à apprécier l'importance des retraits qui pourraient être aménagés dans les façades des constructions.

La cote maximale de hauteur des bâtiments est figurée également au plan de masse dans le périmètre de la construction par un nombre qui exprime en mètres, par rapport au nivellement général de la Principauté, le niveau maximum de la terrasse de couverture de l'immeuble. Une tolérance de plus ou moins 0,50 m. pourra être admise pour cette cote.

ART. 5.

Bâtiments à conserver

Le plan de masse prévoit la conservation de certains bâtiments existants. Ces bâtiments pourront éventuellement être reconstruits dans la limite des enveloppes actuelles.

ART. 6.

Prescriptions architecturales

Les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement seront arrêtés pour chaque opération en accord avec le service de l'urbanisme et de la construction et après avis du comité consultatif pour la construction.

ART. 7.

Loggias et balcons

La saillie des loggias et balcons par rapport au nu des murs des façades ne pourra dépasser 1,50 m. pour les façades bordant des voies publiques. Ces ouvrages devront, en outre, être établis à 4,50 m. au moins au-dessus desdites voies publiques. Pour les autres façades la dimension des saillies sera fixée en accord avec le service de l'urbanisme et de la construction après avis du comité consultatif pour la construction.

ART. 8.

Couverture des bâtiments

Les bâtiments berdant la rue Princesse Caroline, tels qu'ils figurent au plan de masse devront recevoir obligatoirement des toitures en tuiles.

Pour les autres immeubles de la zone, les bâtiments hauts et moyens pourront recevoir, soit des terrasses de couverture traitées en jardin particulier (dallages et plantations) soit des toitures en tuiles.

Dans le cas de terrasses de couverture, il ne sera admis sur lesdites terrasses que les édicules indispensables aux besons des bâtiments. Ces édicules devront, en outre, être implantés avec un recul d'au moins 1 m. par rapport au nu des façades.

Pour des toitures en tuiles, la gouttière sera établie à la cote de niveau fixée au plan, les édicules techniques seront situés sous la toiture et ne devront, en aucune manière, faire saillie sur celle-ci. Seuls, les conduits d'aérat on et les souches de cheminées pourront émerger de la toiture, leur nombre et leur dimension devront être limités au strict minimum.

L'ensemble de ces aménagements devra être soumis à l'approbation du service de l'urbanisme et de la construction avec le dossier d'autorisation de construire.

ART. 9.

Espaces plantés

Les terrasses de couverture des bâtiments socles devront être aménagées en jardins avec une épaisseur de terre végétale au moins égale à 1,50 m.

Les espaces libres privés situés dans les îlots nos 1, 6 et 7 devront également être aménagés en jardins présentant les mêmes caractéristiques.

Le plan et le devis descriptif détaillé de ces aménagements indiquant notamment la nature et les essences des plantations envisagées devront être soumis à l'approbation du service de l'urbanisme et de la construction.

ART. 10.

Galeries couvertes

Le plan de masse porte indication d'un certain nombre de galeries et passages couverts. L'ensemble des dispositions architecturales à adopter pour ces galeries et passages sera arrêté par le service de l'urbanisme et de la construction après avis du comité consultatif pour la construction.

CHAPITRE 3.

Voirie, ouvrages publics

ART. 11.

Les dispositions relatives à l'aménagement de la voirie figurant au plan approuvé par Notre Ordonnance n° 4.043, du 30 mai 1968, précitée, sont abrogées et remplacées par celles figurant au plan de circulation annexé à la présente Ordonnance,

Ce plan matérialise les dispositions projetées pour la circulation des véhicules et des piétons ainsi que pour l'aménagement des parkings publics. Toute-fois, les alignements et nivellements des chaussées ainsi que les implantations d'ouvrages publics; escaliers, passages, parkings, tels qu'ils figurent au plan susvisé sont donnés à titre indicatif. Ces divers paramètres seront définitivement arrêtés après études faites par les services techniques compétents.

CHAPITRE 4.

Entretien des constructions et des espaces libres

ART. 12.

Façades

Tous les éléments constitutifs des façades des constructions devront être tenus en permanence en parfait état d'entretien et de propreté, toute dégradation qui pourrait survenir devant être réparée dans les délais les plus brefs, toute souillure ou salissure devra être effacée dans les mêmes conditions. Aucune modification, transformation ou adjonction ayant pour conséquence la fermeture en façade de loggias ou balcons ne saurait être admise.

Les tentes et stores d'un même immeuble auront une teinte uniforme soumise à l'approbation préalable de l'administration. Le tissu des tentes devra être maintenu constamment propre et sans déchirure.

ART. 13.

Espaces libres - Terrasses

Les espaces libres, circulations piétonnières, terrasses et le mobilier urbain qui y est établi devront être en permanence maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Toute plantation qui viendrait à dépérir ou à mourir devra être remplacée par des sujets de même origine ou de même essence; en cas de changement, une autorisation nouvelle devra être sollicitée du service de l'urbanisme et de la construction. Toute dégradation de revêtement des sols des terrasses, circulations piétonnières, espaces libres devra être réparée dans les délais les plus brefs,

Aucun dépôt, aucune construction provisoire ne pourront être réalisés à quelque endroit que ce soit sur ces parties des aménagements.

Le balayage et le nettoyage des espaces libres ainsi que l'entretien courant des plantations devront être assurés en permanence.

ART. 14.

Responsabilité du propriétaire

Les propriétaires ou selon le cas la copropriété sont responsables du respect des prescriptions du présent chapitre.

Pour la réalisation des travaux estimés nécessaires par l'administration, ils seront mis en demeure dans les conditions fixées par l'article 23 de Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, susvisée.

CHAPITRE 5.

Répartition du sol

ART. 15.

Remembrement

La bonne réalisation du plan nécessite le remembrement de certaines parcelles. Chacun des groupes ou de parcelles devant faire l'objet d'un tel remembrement est entouré de pointillés au plan n° 4 ciannexé.

ART. 16.

Mutations foncières

Le plan n° 4 susvisé indique également les parcelles de la propriété privée concernées par la mise à l'alignement des voies et qui devront être rattachées au domaine public ainsi que les parties de l'actuel domaine public qui, après leur déclassement par la loi, seront intégrées à la propriété privée. Ces diverses mutations seront effectuées soit lors de la délivrance des autorisations de construire relatives aux propriétés concernées; soit au moment de l'exécution des travaux d'aménagement des voies publiques.

ART. 17.

Servitudes d'utilité publique

Les parties de la propriété privée dont l'utilisation sera assujettie à une servitude de passage public figurent sous stries foncées au plan n° 4. Le tracé des passages publics est figuré à titre indicatif, il sera définitivement arrêté lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

L'établissement des servitudes ci-dessus fera l'objet de conventions en forme de contrats administratifs étant d'ores et déjà précisé que la construction

et l'étanchéité des ouvrages soumis à servitude seront à la charge du propriétaire du terrain mais que l'entretien du revêtement des surfaces de circulation ainsi que des murs, piliers et plafonds sera à la charge de l'État qui assurera également l'éclairage.

ART. 18.

Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'urbanisme, la construction et la voirie demeurent applicables dans tous les cas où n'auront pas été fixées de règles particulières par la présente Ordonnance.

ART. 19.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.701 du 11 novembre 1975 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.008 du 1^{ér} juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le service de la marine et la police maritime;

Vu Notre Ordonnance nº 2.008, du 1er juin 1959, fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le service de la marine;

Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 29 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de Notre Ordonnance nº 2.008, du 1^{er} juin 1959, susvisée, est remplacé par les dispositions ci-après:

« Article 3. — Les tarifs de pilotage, d'amarrage « et autres établis par l'article 34 de l'Ordonnance « du 2 juillet 1908, sont fixés comme suit :

 « Navires de 501 à 1.000 TX « de jauge nette 100 F. « Navires de 1.001 à 2.000 TX « de jauge nette 150 F. « Navires de 2.001 à 3.000 TX « de jauge nette 250 F. « Navires de plus de 3.000 TX 	«	Pilotage	par navire
 « de jauge nette « Navires de 1.001 à 2.000 TX « de jauge nette « Navires de 2.001 à 3.000 TX « de jauge nette « Navires de plus de 3.000 TX « de jauge nette « Navires de plus de 3.000 TX « de jauge nette « Amarrage et démarrage « Navires de moins de 1.000 TX « de jauge brute « Navires de 1.001 à 1.500 TX « de jauge brute « Navires de 1.501 à 2.000 TX « de jauge brute « Navires de 1.501 à 2.000 TX « de jauge brute » Navires de plus de 2.000 TX 			50 F.
 « de jauge nette « Navires de 2.001 à 3.000 TX « de jauge nette « Navires de plus de 3.000 TX « de jauge nette 350 F. « Amarrage et démarrage « Navires de moins de 1.000 TX « de jauge brute « Navires de 1.001 à 1.500 TX « de jauge brute « Navires de 1.501 à 2.000 TX « de jauge brute « Navires de 1.501 à 2.000 TX « de jauge brute « Navires de 1.501 à 2.000 TX « Navires de plus de 2.000 TX 	« d	e jauge nette	100 F.
 « de jauge nette « Navires de plus de 3.000 TX « de jauge nette « Amarrage et démarrage « Navires de moins de 1.000 TX « de jauge brute « Navires de 1.001 à 1.500 TX « de jauge brute « Navires de 1.501 à 2.000 TX « de jauge brute « Navires de 1.501 à 2.000 TX « de jauge brute 30 F. « Navires de plus de 2.000 TX 	« d	e jauge nette	150 F.
 « de jauge nette « Amarrage et démarrage « Navires de moins de 1.000 TX « de jauge brute « Navires de 1.001 à 1.500 TX « de jauge brute 25 F. « Navires de 1.501 à 2.000 TX « de jauge brute 30 F. « Navires de plus de 2.000 TX 	« de	e jauge nette	250 F.
 « Navires de moins de 1.000 TX « de jauge brute « Navires de 1.001 à 1.500 TX « de jauge brute « Navires de 1.501 à 2.000 TX « de jauge brute « Navires de 1.501 à 2.000 TX « Navires de plus de 2.000 TX 			350 F.
 « de jauge brute « Navires de 1.001 à 1.500 TX « de jauge brute « Navires de 1.501 à 2.000 TX « de jauge brute « Navires de plus de 2.000 TX 	«	Amarrage et démarrage	
 « de jauge brute « Navires de 1.501 à 2.000 TX « de jauge brute « Navires de plus de 2.000 TX 			20 F.
« de jauge brute 30 F. « Navires de plus de 2.000 TX			25 F.
	« de	e jauge brute	30 F.
			50 F.

« Mouvement ou changement de mouillage

« Tout mouvement de navire demandé par son « propriétaire ou son préposé et assuré par le personnel « du service de la marine est astreint au versement « des mêmes droits que ceux prévus concernant « l'amarrage et le démarrage, »

ART. 2.

La présente Ordonnance entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de huit jours à dater de sa publication.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY,

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-438 du 20 octobre 1975 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1° octobre 1975 et attribution d'une prime exceptionnelle,

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi nº 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi nº 653 du 18 février 1959 et par la Loi nº 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 susvisées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970:

Vu les avis émis respectivement les 23 et 26 septembre 1975 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1975 :

	Francs
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	129,00
b) taux horaire	0,80
- pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	195,00
b) taux horaire	1,22
- pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	234,00
b) taux horaire	1,46
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	273.00
b) taux horaire	1,70

ART. 2.

Il est attribué, à titre exceptionnel, pour chaque enfant percevant les allocations familiales une prime de 253,00 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté. Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel nº 75-439 du 20 octobre 1975 portant majoration des allocation familiales allouées aux fonctionnaires et attribution d'une prime exceptionnelle forfaitaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la foi nº 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques, aux fonctionnaires de l'État et de la Commune;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Orconnance Souveraine nº 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 229 P à compter du 1^{er} octobre 1975.

ART. 2.

Une prime exceptionnelle de 250 F est accordée aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune pour chaque enfant à charge ouvrant droit, au titre du mois d'août 1975, aux allocations familiales.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-455 du 30 octobre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « Prospective ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la cemande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société en commandite par actions dénommée « Prospective », présentée par M. Leclerço Lucien, retraité, demeurant 7, avenue du Berceau à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M° P.L. AUREGLIA, notaire, le 9 octobre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale:

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société en commandite par actions dénommée « Prospective » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 octobre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent solvante-quinze.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX. Arrêté Ministériel nº 75-456 du 30 octobre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Hoogewerf & Co. S.A.M.»,

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Hoogewerf & Co. S.A.M. » présentée par M. Francis-Nicholas Hoogewerf, administrateur de sociétés, demeurant à « L'Estoril », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par Mº Paul-Louis Aureolia, notaire, le 9 septembre 1975:

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1975:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénomnée « Hoogewerf & Co. S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 septembre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues,

préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel nº 75-457 du 30 octobre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Astromare Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Astromare Monaco » présentée par M. CLEOVOULOU Michael, ingénieur naval, demeurant, 75, Navarinou à Patras (Grèce);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par Me Jean-Charles Rey, notaire, le 11 août 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1975;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Astromare Monaco » est autorisée,

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 août 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel nº 75-458 du 30 octobre 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Agemo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée «Agemo» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 septembre 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Consell de Gouvernement en date du 29 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 septembre 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-459 du 30 octobre 1975 habilitant trois experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la Loi nº 409 du 4 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 5.709 du 15 décembre 1966 fixant à trois le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 69-415 en date du 15 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Roger Orecchia, André Garino et Louis Viale, experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 1976, les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

.. ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel nº 75-460 du 30 octobre 1975 fixant le montant des indemnités à offrir aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux de construction d'une galerie technique souterraine entre le Vallon de Sainte-Dévote et le terre-plein de Fontvieille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 502 du 6 avril 1949, modifiée par la Loi nº 586 du 28 décembre 1953 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'article 10 de la Loi susvisée prescrivant la notification aux propriétaires ou autres ayants-droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite Loi des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité;

Vu la Loi nº 966 du 21 mars 1975 et l'Ordonnance Souveraine nº 5.628 du 28 juillet 1975 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une galerie technique souterraine entre le Vallon de Sainte-Dévote et le terre-plein de Fontyieille;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1975;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les sommes à offrir à tître d'indemnité aux propriétaires et autres ayants-droit en raison de l'expropriation du tréfonds de diverses parcelles de terrain en vue de l'exécution du projet susvisé, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux propriétaires et autres ayants-droit conformément à la Lci.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIBUX.

Désignation des indemniaires	Qualité des indemnitaires	Nature et adresse des biens	Cadastre	Contenance superficielle (a) et profondeur (b) approximatives	Indemnités à offrir
1 - M. Anton Dolin, 2, escalier Sainte-Dévote à Monaco.	Propriétaire	Trefonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa « Le Lys », 2, escalier Sainte Dévote à Monaco.	471 p de la section B	a) 5 m2 b) 27 m	1 F
2 - M. Louis-Israël Kara, 26, bd Rainier III à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa Maria, 26, bd Rainier III à Monaco.	471 p de la section B	a) 65 ^t m2 b) 48 m	1 F
 3 - Société Civile Immobilère Bosio dont le siège est à Monte-Carlo, 10, bd Princesse Charlotte 	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa HERAKLEA, 2, bd du Jardin Exotique à Monaco.	456 p de la section B	a) 57 m2 b) 58 m	1 F
4 - M. René Asso, 2, rue Bosio Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa ROCHELIANE, 2, rue Bosio à Monaco.	458 p de la section B	a) 36 m2 b) 54 m	1 F
5 - Copropriété villa Nel., 4, rue Bosio à Monaco, domiciliée à l'Agence des Etrangers, 6, avenue de la Madone à Monte-Carlo.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa NEL, 4, rue Bosio à Monaco	458 p de la section B	a) 6 m2 b) 54 m	1 F
6 - Copropriété de l'immeuble « Les Tropiques », 14 ter, bd Rainier III à Monaco, domi- ciliée à l'Agence Brémond, 5, bd des Moulins à Monte-Carlo	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de l'im- meuble « LES TROPIQUES » 14 ter, bd Rainier III à Monaco	435 p de la section B	a) 1 m2 b) 43 m	1 F
7 - Hoirie Pierrat, 14 bis, bd Rainier III à Monaco	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa « Les Ciocones », 14 bis, bd Rainier III à Monaco	435 p de la section B	a) 81 m2 b) 35 m	1 F
8 - Société Civile Immobilière « Brau Stre » dont le siège est à Monaco, 17, rue Louis Auréglia.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa « LINOTTE », 17, rue Louis Auréglia à Monaco.	435 p de la section B	a) 59 m2 b) 25 m	1 F
9 - Hoirie Delloye représentée par l'Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa « KAROLA », 14, bd RainierIII à Monaco.	435 p de la section B	a) 3 m2 b) 35 m	1 F
10 - Société Civile Immobilière «Вваи-Sітв» dont le slège est à Monaco, 17, rue Louis Auréglia.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain en nature d'escalier privé 17, rue Louis Aureglia à Monaco.	435 p de la section B	a) 11 m2 b) 25 m	1 F

Désignation des indemnitaires	Qualité des indemnitaires	Nature et adresse des biens	Cadastre	Contenance superficielle (a) et profondeur (b) approximatives	Indemnités à offrir
11 - M. Robert Densmore et Mme Charlotte Turquois, son épouse, 19, rue Louis Auréglia à Monaco.	Propriétaires	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa SYLVIA, 19, rue Louis Auréglia à Monaco.	435 p de la section B	a) 69 m2 b) 15 m	1 F
12 - Hoirie Jacquot, 2, rue Augustin Vento à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa Rose, 2, rue Augustin Vento à Monaco.	435 p de la section B	a) 13 m2 b) 16 m	1 F
13 - Copropriété de la villa GRAVELOTTE, 21, rue Louis Auréglia à Monaco, repré- sentée par l'Agence LABTITIA, 3, bd des Moulins à Monte- Carlo.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa GRAVELOTTE, 21, rue Louis Auréglia à Monaco.	435 p de la section B	a) 53 m2 b) 16 m	1 F
14 - M. Gaston RACINE, M. Léon RACINE, 20, rue des Agaves à Monaco et M. Ferdinand BERNARDI, 21, rue Princesse Caroline à Monaco.	Propriétaires	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa Rosalle, 20, rue des Agaves à Monaco.	435 p de la section B	a) 2 m2 b) 21 m	1 F
15 - Copropriété de la villa ISABELLE, 2, Montée de la Rayana à Monaco, représentée par l'Agence Lactitia, 3, bd des Moulins à Monte-Carlo.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa ISABELLE, 2, Montée de la Rayana à Monaco.	433 et 434 de la section B	a) 64 m2 b) 20 m	1 F
16 - M ^{mo} Marie-Louise Bajola- Parisani, 5, av. des Citronniers à Monte-Carlo.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa CASTELLERETTO, 4, rue Augustin Vento à Monaco.	399 p de la section B	a) 57 m2 b) 29 m	1 F
17 - M ^{me} Vve Jacques Lorenzi,née Lydia Levandowski, 15, bd du Jardin Exotique à Monaco	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain non bâtie sise à Monaco, 4 bis rue Augustin Vento.	399 p de la section B	a) 39 m2 b) 22 m	1 F
18 - Copropriété de la villa EMMANUEL, 10, bd Rainier III à Monaco, représentée par M ¹¹⁰ Lucle Mussio, 10, bd Rainier III à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa EMMANUEL, 10, bd Rainier III à Monaco.	402 p de la section B	a) 24 m2 b) 33 m	1. F
19 - M ^{mo} Henri Снвыв, пее Françoise Martin, 2, rue Imberty à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa JOSETTE, 8, bd Rainier III à Monaco.	402 p de la section B	a) 48 m2 b) 24 m	1 F

Dé	signation des indemnitaires	Qualité des indemnitaires	Nature et adresse des biens	Cadastro	Contenance superficielle (a) et profondeur (b) approximatives	Indemnités à offrir
1	M ^{no} Henri Chene, née Françoise Martin, 2, rue Imberty à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa FRANCETTE, 8, bd Rainier III à Monaco.	402 p de la section B	a) 48 m2' b) 33 m	1 F
I	M ^{ne} Louis Cailler, née Bugénie Lavaona, 89 bis, rue de la République à Saint-Mandé 9-160).	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa Lavagna, 6, bd Rainier III à Monaco.	402 p de la section B	a) 40 m2 b) 20 m	1 F
. A N R	Copropriété de la villa Bel Azur, 19, bd Rainier III à Monaco, représentée par M. André Blanoero, 10, av. In Professeur Langevin Beausoleil.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa BEL AZUR, 19, bd Rainier III à Monaco.	404 p de la section B	a) 22 m2 b) 42 m	1 F
1 à N	Copropriété de la villa J. Rey, Escalier du Castellerétto Monaco, représentée par M. Márino Burini, 1, Escalier lu Castelleretto à Monaco.	•	Trefonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa J. RBY, 1, Escalier du Castelleretto à Monaco.	406 p de la section B	a) 88 m2 b) 45 m	1 F
F N	cciété Civile Immobilière Florida dont le siège est à Monaco, 17, bd Rainier III Monaco.	Propriétaire	Trefonds d'une parcelle de terrain dépendant de l'immeuble Florida, 17, bd Rainier III à Monaco.	406 p de la section B	a) 16 m2 b) 33 m	1 F
3 à N	Copropriété de la villa AGMYR, Escalier du Castelleretto Monaco, représentée par A. R.H. Rosso, 7, Escalier du Castelleretto à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa ACMYR, 3, Escalier du Castelleretto à Monaco.	406 p de la section B	a) 80 m2 b) 58 m	1 F
1	A. Charles DURANTE, 5, avenue Crovetto Frères Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de l'immeuble « Le Zodiaque » 15, bd Rainier III et 15, av. Crovetto Frères à Monaco.	406 p de la section B	a) 26 m2 b) 47 m	1 F
N N	Mie Simone Bregeaut, 1. Stephane Aubry et 1. Jean-Plerre Wurz, 21, bd 6 Belgique à Monaco.	Propriétaires	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa « VENT DEBOUT », 21, bd de Belgique à Monaco.	406 p de la section B	a) 63 m2 b) 68 m	1 F
«B	opropriété de la villa L'OISBAU BLEU», 23, bd de elgique à Monaco, repré- entée par M ^{mo} Vve Auguste ettimo, 23, bd de Belgique Monaco.	Propriétaire		383 p et 384 p de la section B	a) 115 m2 b) 64 m	1 P

Désignation des indemnitaires	Qualité des . indemnitaires	Nature et adresse des biens	Cadastre	Contenance superficielle (a) et profondeur (b) approximatives	Indemnités à offrir
29 - Copropriété de l'immeuble « Le Plati », 51, rue Plati à Monaco, représentée par M. Edouard Bernard-Dutreil, 14ter, bd Rainier III à Monaco	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de l'imméuble « Le Plati», 51, rue Plati à Monaco.	102 p et 103 p de la section A	a) 103 m2 b) 68 m	1 F
30 - Copropriété de l'immeuble « Le Minerve », 19, avenue Crovetto Frères à Monaco représentée par le Cabinet SANTI, 32, bd d'Italie à Monte-Carlo.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de l'immeuble «Le MINERVE» 19, av. Crovetto Frères à Monaco.	103 p,104p 105 p et 106 p de la section A	b) 67 m	1 F
31 - Société Civile Immobilière « Le Monde » dont le siège est à Monaco, 3, rue Princesse Caroline.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la Maison Campora, 29 bis rue Plati à Monaco.	71 p de la section A	a) 39 m2 b) 53 m	1 F
32 - Copropriété de la villa du Parc, 49, rue Plati à Monaco, représentée par l'Agence Максивтті, 20, rue Princesse Caroline à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa du Parc, 49, rue Plati à Monaco	77 p et 103 p de la section A	a) 1 m2 b) 64 m	1 F
33 - M. Georges-Joseph Benini, 29, rue Plati à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la Maison Benini, 29, rue Plati à Monaco.	71 p de la section A	a) 55 m2 b) 54 m	1 F
34 - M. Michel Garet, 31, rue Plati à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la Maison GIORDANO, 31, rue Plati à Monaco.	71 p de la section A	a) 39 m2 b) 54 m	1 F
35 - M ^{mo} Hélène Ficarelli, épouse Louis Dorato, M ^{mo} Joséphine RUFFINATTO, épouse Pierre Cima et M. Pélix-Gabriel Dorato, 33, rue Plati à Monaco		Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa CLAUDINE, 33, rue Plati à Monaco.	69 p de la section A	a) 54 m2 b) 54 m	1 F
Guido Vicarelli, Mme Annonciade Civitelli et M. Ange Romiti, 35, rue Plati à Monaco.	Propriétaires	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la Maison MATHILDE; 35, rue Plati à Monaco.	71 p de la section A	a) 57 m2 b) 58 m	1 F -3
37 - Copropriété de l'immeuble EL PALACIO, 41 bis rue Plati à Monaco, représentée par M ^{me} BILLON, 37 et 41 bis rue Plati à Monaco,	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de l'immeuble EL PALACIO, 37 et 41 bis, rue Plati à Monaco.	71 p de la section A	a) 60 m2 b) 58 m	l F

Désignation des Indemnitaires	Qualité des indemnitaires	Nature et adresse des blens	Cadastre'	Contenance superficielle (a); et profondeur (b) approximatives	Indemnités à offrir
38 - Copropriété de la Maison Вамвизі, 41, rue Plati à Monaco, représentée par M. Marius Вамвизі, 41, rue Plati à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la Maison BAMBUSI, 41, rue Plati à Monaco.	71 p de la section A	a) 36 m2 b) 69 m	1 F
39 - M ^{me} Louise Boeri, 35, bd de Belgique à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa BELGICA, 35, bd de Belgique à Monaco.	69 p de la section A	a) 5 m2 b) 69 m	1 F
40 - Copropriété de la villa « EL MANDAR », 37, bd de Belgique à Monaco, repré- sentée par M. François Ammirati, 14, rue Honoré Labande à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa «EL MANDAR», 37, bd de Belgique à Monaco.	71 p de la section A	a) 104 m2 b) 66 m	1 F
41 - Copropriété de la villa « LA VIGIE », 34, rue Plati à Monaco, représentée par M. Georges Bessone, 34, rue Plati à Monaco.	Propriétaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant de la villa La Vioir, 34, rue Plati à Monaco.	71 p de la section A	a) 59 m2 b) 73 m	1 F
42 - Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), gare de Monaco- Monte-Carlo.	Concessionnaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain en nature de mur de soutènement et de voie ferrée entre le boulevard Rainier III et le boulevard Charles III.	118 p de la section A	a) 101 m2 b) 23 m	1 F
43 - Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), gare de Monaco-Monte-Carlo.	Concessionnaire	Tréfonds d'une parcelle de terrain en nature de voie ferrée située sous le tunnel ferroviaire de Sainte-Dévote.	475 p de la section B	a) 108 m2 b) 10 m	1 F

Arrêté Ministériel nº 75-461 du 30 octobre 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi nº 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le Commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herbotisterie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi nº 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi nº 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi nº 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique; Vu la Loi nº 890 du 1º juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi nº 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 29 octobre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le produit ci-dessous désigné est inscrit à la section I du tableau A des substances vénéneuses :

2, 3, 7, 8 tétrachlorodibenzoparadioxine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-462 du 30 octobre 1975 portant renouvellement du mandat du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Électorale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 75-1 du 3 janvier 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 29 octobre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Robert Marchisio, Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste Électorale, est renouvelé pour l'année 1976.

ART 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 75-43 du 28 octobre 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal nº 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'ampliation du présent Arrêté transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 octobre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Mardi 18 novembre 1975, le stationnement des véhicules est interdit de 8 heures à 12 heures :

- Rue de l'Eglise,
- Rue de l'Abbaye,
- Avenue Saint-Martin dans la partie comprise entre le Conseil National et le Parking du Musée Océanographique,
- et de 16 heures à 23 heures, sur toute la longueur de l'Avenue Saint-Martin.

Le Mercredi 19 novembre 1975, le stationnement des véhicules est interdit de 7 heures à 14 heures :

- Rue de l'Eglise,
- Rue de l'Abbaye,
- Place du Musée Océanographique,
- et sur toute la longueur de l'Avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Le Mercredi 19 novembre 1975, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères à Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 3.

Le Mercredi 19 novembre 1975, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'État.
- des autobus de la Ville,
- des taxis.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 octobre 1975.

Le Maire: J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emplot relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un concours sur titres et références est ouvert en vue de procéder au recrutement d'un surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics (durée de l'engagement : 2 ans).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis;
- justifier d'une bonne connaissance des chantièrs de bâtiment et de travaux publics et d'une solide expérience professionnelle (minimum 5 ans).

Le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de 3 mois.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

Etat des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation concernant la circulation routière.

- M. B.L., domicilié à Monaco, 6 mois de suspension du permis de conduire, pour défaut de maîtrise et excès de vitesse.
- M. B.L., domicilié à Marseille, 8 mois d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque, pour conduite en état d'ivresse.
- M. G.F., domicilié à Monaco, 18 mois de suspension du permis de conduire, pour délit de fuite, franchissement de ligne continue et non respect de feu rouge.
- M. O.P., domicilié à La Colmiane (06), 18 mois d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque, pour conduite en état d'ivresse et délit de fuite.
- M^{mo} S.R., domiciliée à Monaco, 1 mois de suspension du permis de conduire, pour excès de vitesse.
- M. R.N., domicilis à Roquebrune-Cap-Martin (06), 3 mois d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque, pour défaut de maîtrise.
- M. L.A., domicilié à Monaco, 6 mois de suspension du permis de conduire, pour non respect de priorité à piéton engagé sur un passage protégé.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

- Circulaire n° 75-96 du 28 octobre 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er octobre 1975.
- I. Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 5,661 F. au 1er octobre 1975.

A. SALAIRES

A compter du 1er octobre 1975 tous les traitements sont majorés de 2 %.

Minimum de ressources garanti : 1.524 F. pour le 3º trimestre 1975. (5 %, prime bancaire monégasque - points de diplôme-prime de transport exclus).

B. INDEMNITÉS

		Montant	
Indemnités	Annuel francs	Trimestriel francs	Mensuel francs
- Indemnité de sous-sol	562,00		46,84
Indemnité d'habillementIndemnité vestimentaire	415,00	103,75	
des démarcheurs	540,00	135,00	
- Indemnité de chaussures	143,00	35,75	

Prime bancaire monégasque au 1er octobre 1975 :

Coefficients	Éléments hiérarchisés	Éléments non hiérar- chisés	TOTAL
231	65,40 F	118,70 F	184,10 F
246	. 69,65	118,70	188,35
256	72,50	118,70	191,20
267	75,60	118,70	194,30
273	77,30	118,70	196,00
284	80,40	118,70	199,10
293	82,95	118,70	201,65
296	83,80	118,70	202,50
310	87,75	118,70	206,45
335 Cl. II	94,85	118,70	213,55
357 Cl. II	101,05	118,70	219,75
381 Cl. III	107,85	118,70	226,55
405 Cl. III	114,65	118,70	233,35
483 Cl. IV	136,75	118,70	255,45
562 Cl. V	159,10	118,70	277,80
639 Cl. VI	180,90	118,70	299,60
736 Cl. VII	208,35	118,70	327,05

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point — résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

II. — À ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujéttie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux. Classifications

Employé aux courses

Employé aux écritures

Employés

Archiviste

Téléphoniste

Circulaire nº 75-97 du 29 octobre 1975 fixant les salaires minima du personnel des Etudes de Notaires à compter du 1ºt avril 1975 et au 1ºt octobre 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 31 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Etudes de Notaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après au 1º avril et au 1º octobre 1975.

Coef.

160

160

160 160 Salaires au 1.4.75 au 1.10.75

Point 6,60 Point 6,90

1.450 1.450

1.450

1,450

1.450

1.450

1.450

1.450

Dactylo débutante	164	1.450	1.450
Employé aux écritures	170	1.450	1.450
Dactylographe 1er degré	170	1.450	1.450
Sténodactylographe débutante	170	1.450	1.450
Sténodactylographe 1er degré	184	1.450	1.450
Téléphoniste standardiste	184	1.450	1.450
Dactylo notariale	196	1.450	1.450
Employé encaisseur	200	1.450	1.450
Aide-comptable	200	1.450	1.450
Sténodactylo secrétaire	210	1.450	1.450
Employé comptable .	226	1.492	1.560
Secrétaire dactylographe	246	1.624	1.698
Secrétaire sténodactylographe	260	1.716	1.794
Caissier comptable (non taxateu	r) 282	1.862	1.946
Techniciens			
Clerc 3e catégorie	2 66	1.756	1.836
Comptable taxateur	320	2.112	2,208
Clerc 2º catégorie	330	2.178	2.277
Clerc 1er catégorie	427	2.819	2.947
Cadres			
Caissier taxateur`	440	2.904	3.036
Clerc hors-rang	480	3.168	3.312
Sous principal ou	A		
Principal clerc adjoint	550	3.630	3.795
Principal clerc	615	4.059	4.244
Travaux à la tâche			
Page d'expédition à la main : $\frac{1.4}{60}$	$\frac{150}{18} = 2,40$	F) à co	mpter du
Page d'expédition à la machine :	1 450	oer ler	Avril 975
II. A ces salaires s'ajoute	l'indemn	ité exception	nelle de

 A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire nº 75-98 du 30 octobre 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » à compter du 1° octobre 1975.

I. — Conformément aux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires mensuels minima des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » sont fixés selon les grilles ci-après, à compter du 1ºr octobre 1975 :

Coef.	Personnel au fixe		Cu	isine
100	1.366,00	1.366,00	460	gré à gré
110	1.396,67	1.383,07	400	gré à gré
115	1.412.00	1.391,60	345	2.362,41
120	1.427,34	1.400.14	330	2.301,41
125	1.442,67	1.408,67	300	2.179,40
130	1.458,01	1.417,21	280	2.098,06
135	1.473,34	1.425,74	270	2.057,39
140	1.488,68	1.434,28	260	2.016,72
145	1.504,01	1.442,81	220	1.854,04
150	1.519,35	1.451.35	210	1.813,37
155	1.534,68	1.459,88	185	1.626,69
160	1.550,02	1 468,42	160	1.550,02
165	1.565,35	1.476,95	•	
170	1.580,69	1 485,49		
175	1.596,02	1.494,02		
180	1.611,36	1.502,56		
185	1.626,69	1.511,09		
190	1.642,03	1.519,63	**	
195	1.657,36	1.528,16		
200	1.672,70	1.536,70		
220	1.734,04	1.570,84		
260	1.856,72	1.639,12		
270	1.887,39	1.656,19		
280	1.918,06	1.673,26		
320	2.040,74	1.741,54		
330	2.071,41	1.758,61		
360	2.163,42	1.809,82		
370	2.194,09	1.826,89	*	
375	2.209,42	1.335,42		
380	2.224,76	1.843,96	S (1)	
400	2.286,10	1.878,01		

N.B. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 276,12 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rénumération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire nº 75-99 du 30 octobre 1975 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires minima du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques et Vétérinaires, à compter du 1° octobre 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recomnandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté au personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques et Vétérinaires, à compter du 1º octobre 1975 :

Il est à noter que :

- la rémunération brute globale mensuelle est fixée à 1.428 F.
- le taux du salaire minima professionnel est fixé à 5,66 F., soit un salaire mensuel de base (174 heures) au coefficient 100, de 985 F.
- les salaires réels devront se trouver augmentés (par rapport à juillet 1975) de 2 %.
- II. Aux salaires minimaux s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.
- III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 75-100 du 31 octobre 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances, à compter du 1° juillet 1975.

(Cette circulaire complète la circulaire du Service n° 75-69 du 15 juillet 1975, publiée au Journal de Monaco du 25 juillet 1975).

I. — En application des dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux minima ci-après, à compter du 1º juillet 1975.

A. — Salaires minima mensuels pour 173 h. 33

2º catégorie	
1er échelon	1.275
2º échelon	1.285
3° échelon	1.309
4º échelon	1.352
3º catégorie	
1er échelon	1.404
2º échelon	1.453
4º catégorte	1.580
Agent de maîtrise	
+ 15 %	
+ 33 %	
Cadres	2.719

B. — Minimum annuel de ressources mensualisées

La rémunération minimum annuelle que doit percevoir tout employé d'agence âgé de plus de 18 ans ainsi que tout employé de moins de 18 ans ayant plus de six mois de présence, est portée à compter du 1^{or} juillet 1975 à 16.575 F par an, non comprises les heures supplémentaires, les primes d'ancienneté, les primes de technicité et la prime de vacances.

Sur la base de 13 mois de salaires, la mensualité de ce minimum de ressources annuelles est portée à compter du 1er juillet 1975 à 1.275 F pour 173 h. 33 non comprises les primes d'ancienneté et de technicité.

C. - Prime d'ancienneté

Le salarié ayant au moins trois années d'ancienneté dans l'entreprise a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par année d'ancienneté dans l'entreprise, à 1% du salaire minimal de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la 3° année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

B. - Allocation dite du 13º mois

Le salarié a drolt à une allocation dite du treizième mois, qui est acquise au « prorata temporis ».

Elle est normalement payable avec le salaire du mois de décembre de chaque année, mais son règlement, qui ne peut être mensualisé, peut éventuellement être fractionné et être effectué en totalité ou en partie avant cette échéance.

Le montant de ce treizième mois, est égal au douzième du total des salaires effectifs mensuels, des primes d'ancienneté et de technicité perçus au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération de l'heure supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

Tout autre accessoire du salaire ou gratification que le salarié peut percevoir au cours de l'année civile n'entre pas en considération dans l'assiette du treizième mois.

- II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.
- III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.
- Circulaire n° 75-101 du 31 octobre 1975, précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager à compter du 1° mai 1975.
- I. Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1ºr mai 1975.

A. - OUVRIERS

Personnel des servic	ces techniques C	atég,	Coef.	Hor.	<i>iires</i> <i>Mens.</i>) h. Heb.
Manœuvre Femme de ménage Manœuvre spécialis		,	118 118 128	7,69 7,69 7,83	1,333 1,333 1,358
Ouvrier spécialisé {	sans CAP avec CAP ou connais. équiv.	OS1 OS2	140 160	8.01 8,31	1.389 1.440
Chauffeur livreur	sans responsab. d'encaissement	OS2	160	8,31	1.440
Installateur d'antennes ou d'équipements	débutant 110 an. après 1 an prati-	P1	162	8,41	1.458
auto-radlo	que profession.	P2	170	8,83	1.530

Technicien Dépanneur Appareils Ménagers	débutant 1re an. Pl	150	8,16	1.414
	après 1 an prat. professionnelle P2	165	8,57	1.485
	confirmé pour tous appareils P3 exceptionnellement qualifié pour appareils de tech.	190	9,86	1.710
	avancée P4	230	11,94	2.070
•	débutant 1re an. P1 après 1 an prat.	150	8,16	1.414
Technicien	professionnelle P2	170	8,83	1.530
Dépanneur	confirmé tous appareils P3	200	10,38	1.800
Télévision { pou	eption, qualif, rappareils de techni-	240		* 1.00
(que	avancée P4	240	12,46	2.160
N.B. au 1.10.75 ; S	S.M.I.C. 7,71 F de l'heur	re - 1.3	36,37 p	ar mois

B. - EMPLOYÉS

a)	Techniciens	et	Agents	de	Maîtrise
----	-------------	----	--------	----	----------

	1et échelon	246 . 12,77	2,214
Chef d'atelier	2º échelon	271 14,07	
	3º échelon	290 15.06	2.610

- b) Personnel des Services administratifs
 - Valeur du point : 9 F
 - Minimum conventionnel garanti : horaire 7,64 mensuel 1.325

	Coefficient	Salaire
	hiérarchique	mensuel
	(4	0 h. Heb)
Garçon de courses	115	1.325
Employé aux écritures	126	1.353
Téléphoniste - standardiste	138	1.384
/ débutante	123	1.345
Dactylographe let échelon	128	1.358
Dactylographe { débutante let échelon 2º échelon	134	1.374
Dactylographe facturière	147	1.407
/ débutante	128	1.358
1er échelon	138	1.384
débutante ler échelon 2e échelon	147	1.407
Sténodactylographe correspondancière	158	1,435
Secrétaire sténodactylo.	185	1.665
Secrétaire de Direction	205	1.845
Mécanographe	160	1,440
Employé de comptabilité	138	1.384
Aide-comptable	160	1,440
1er échelon	185	1.665
comptable 1 er échelon 2º échelon	212	1.908
Caissier comptable	200	1.800
Employé de magasin, réception	120	1.338
Employé principal (1er échelon	180	1.620
ou magasinier (2º échelon	205	1.845
Chef de magasin	209	1.881
/ débutant	130	1.363
Vendeur confirmé 1er échelon	150	1.414
qualifié 1er échelon	170	1.530
qualifié 2º échelon	190	1,710
Acheteur	230	2.070
N.B au 1.10.75 : S.M.I.C 1.336,37	par mols (13	73 h. 33)

C Cadres		
Position I		
Secrétaire de Direction hautement qualifiée	255	2,295
Agent technique de contrôle	271	2,439
Agent technique de Bureau d'Etudes	271	2.439
Sous-chef de vente	290	2.610
Chef comptable	320	2,880
Chef de prospection	320	2.880
Chef de groupe	320	2.880
Chef du personnel	320	2,880
Chef de secteur	345	3,105
Position II		. A
Chef de Service après vente	350	3.150
Chef de Service des Achats	360	3.240
Chef de vente	380	3.420
Chef de Service de comptabilité	380	3.420
Attaché de Direction	400	3.600
Directeur Commercial	450	4.050

C. PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté égale à 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 % du salaire minimum de leur emploi, après respectivement, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 ans de présence continue dans l'entreprise; le montant de cette prime ne pouvant pas, toutefois, dépasser ces mêmes pourcentages du salaire minimum correspondant au coefficient 250.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise ou l'établissement quel que soit l'emploi du début.

Les interruptions pour maladie, accident du travail, maternité, services militaires obligatoires, ou ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, ne sont pas retenues dans la limite maximum de trois ans pour apprécier le droit de la prime. Celle-ci doit figurer sur le bulletin de paie.

II — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire nº 75-102 du 3 novembre 1975 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1° octobre 1975 - 30 septembre 1976.

Au cours de leurs réunions des 22, 23 et 26 septembre 1975 les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites ont décidé :

- 1º) de maintenir le taux global de compensation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de l'Office de la Médecine du Travail à 18,60 % (18,23 % à la C.C.S.S. et 0,37 % à l'O.M.T.) des salaires ou rémunérations dans la limite d'un plafond annuel porté à 40.800 francs, soit un plafond mensuel de 3.400 F;
- 2º) de fixer le plafond annuel des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à la Caisse Autonome des Retraites à 60.480 francs, soit un plafond mensuel de 5.040 francs, le taux des cotisations restant inchangé (Arrêté Ministériel nº 75-432 du 20 octobre 1975).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

,		Affi	Affichage		
Adresse	Composition	du	au		
6, impasse des Carrières	3 pièces, cuisine, w.c.	5-11-75	24-11-75		

L'Administrateur des Domaines Chargé du Service du Logement, Paul Antonini.

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet espri, le Maire les invite à pavoiser : façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture,

Avis relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville les 18 et 19 novembre 1975.

Le Maire de Monaco informe la population qu'à l'occasion de la Fête Nationale et de sa préparation, les dispositions suivantes ont été prises concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville;

Le mardi 18 novembre 1975, le stationnement des véhicules est interdit de 8 heures à 12 heures :

- rue de l'Église;
- rue de l'Abtave;
- avenue Saint-Martin dans la partie comprise entre le Conseil National et le Parking du Musée Océanographique;
- et de 16 heures à 23 heures, sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

Le mercredi 19 novembre 1975, le stationnement des véhicules est interdit de 7 heures à 14 heures ;

- rue de l'Eglise;
- rue de l'Abbaye;
- place du Musée Océanographique;
- et sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

Le mercredi 19 novembre 1975, de 7 heures à 13 heures, des dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues. L'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivié par le Ministère d'État;
- des autobus de la Ville;
- des taxis.

Une possibilité de stationnement est offerte au Parking de Fontvielle où une desserte gratulie par car sera assurée le 18 novembre, de 8 heures à 12 heures et de 16 heures à 1 heure, et le 19 novembre, de 7 heures à 14 heures.

INFORMATIONS

La Fête Nationale.

Programme des cérémontes, festivités et manifestations

Mardi 18 novembre:

- de 9 heures à midi, au siège de la Croix Rouge Monégasque, remise de colis de friandises offerts par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse;
- à 12 h. 30, au Palais Princier, remise de Médailles de la Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque, par S.A.S. la Princesse:
- à 15 h. 30, au Ministère d'État, remise de décorations (Médaille du Travail) par S.E. M. le Ministre d'État;
- à 16 h. 30, à la Résidence du Cap Fleuri, séance récréative offerte par la Municipalité;
- à 17 h. 30, Palais Princier, remise de décorations (Ordres Nationaux) par S.A.S. le Prince;
- à 20 h. 30, défilé de fanfares, au départ de Monaco-Ville et de la Place des Moulins; concerts au Square Suffren-Reymond et sur la terrasse du Palais des Congrès;
- à 21 h. 20, feu d'artifice tiré des jetées du Port suivi de l'embrasement de l'avenue de la Porte Neuve et des Remparts;
- à 22 heures, au Prince Palace, séance de cinéma (carte d'invitation) et, dans le Hall du Centenaire, gala de variétés offett par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo (également sur carte d'invitation); au programme : Castel et Sahuquet, Daniel Guichard et Frédéric Gérard.

Mercredi 19 novembre

- à 9 heures, au Ministère d'État, remise de distinctions honorifiques (Ordre du Mérite Culturel - Médaille d'Honneur -Médaille de l'Education Physique et des Sports) par S.E. M. le Ministre d'État;
- à 10 heures, à la Cathédrale, Messe d'Actions de Grâce célétrée par S.E. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evèque de Monaco, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et des Enfants Princiers;
 - à 11 h. 20. Place du Palais Princier, prises d'armes;

à 14 h. 30, Place Sainte Barbe, jeux d'enfants (organisés avec le concours de Télé Monte-Carlo);

à 13 h. 45, au Stade Louis II, match de classement et finale du Ve Tournoi Européen de Football Junior;

à 15 heures et à 21 heures, séances de cinéma (sur carte d'invitation) au Prince Palace et au Gaumont;

à 20 h. 30, Salle Garnier, soirée de gala (sur invitation de S.A.S. le Prince) avec *Amelia al Ballo*, de Gian Carlo Menotti et *Gianni Schicchi*, de Giacomo Puccini. Direction musicale : Giacomo Zani;

à 21 heures, dans le Hall du Centenaire, gala de variétés (même programme que la veille);

A noter également, la séance récréative offèrte le samedi 15 novembre à 15 heures au Palais des Congrès aux enfants monégasques; les attractions foraines, jusqu'au 30, Quai Albert I^{or} et Route de la Cale de Halage; le V^o Tournoi européen de Football junior, en cours depuis le 13 et la semaine gastronomique monégasque au Café de Paris, du samedi 15 au dimanche 23 avec la participation de l'ensemble instrumental de La Palladienne de Monaco et de l'orchestre Robert Scatena.

Le Garden Club de Monaco...

...organise, les samedi 15 et dimanche 16 novembre, dans les Salons du Sporting Club d'Hiver, un concours de bouquets inter-membres.

S.A.S. la Princesse exposera, à cette occasion, quelquesuns de ses collages de fleurs séchées et pressées.

Cette exposition, ainsi que celle des bouquets présentés par les membres du *Garden-Club*, seront ouvertes au public, le samedi 15, en fin d'après-midi.

Le 2e Colloque des Langues dialectales...

... s'ouvrira le samedi 15 novembre, à 9 heures 30, dans la Salle du Conseil Communal à la Mairie de Monaco où se tiendront, également, les séances de travail.

Le programme du colloque se présente de la façon sulvante :

Samedi 15 novembre

A 9 h. 30, donc, séance inaugurale avec les allocutions de M° Robert Boisson, Président du Comité des Traditions Monégasques et M. Jean-Louis Médeçin, Maire de Monaco.

A 10 heures, communications.

R.P. Louis Frolla, Vice-Président du Comité des Traditions Monégasques :

Le parler de Monaco comparé à celui de Gênes.

Professeur Emilio Azaretti, Directeur de la « Voce Intemellana »; Formation et emplot de la préposition « linte » (Inte) en monégasque.

M. le Chanoine Georges Franzi, Secrétaire Archiviste du Comité des Traditions Monégasques :

Comment retrouver l'âme de Monaco à travers son langage. A 15 h. 30, suite des communications.

M. Andrea Capano, Etudiant en lettres romanes:

Louis Notari et le problème de la graphte du Monégasque, Professeur André Compan, Majoral du Félibrige, Professeur à la Faculté des Lettres de Nice:

Recherches comparatives sur certains noms d'animaux marins en monégasque et en nissart.

Mme Giulia Patracco-Sicardi, Professeur à l'Université de Gênes :

Terminologia di terra e terminologia di mare nel Monegasco.

Professeur Armand Lunel, Président du PEN Club de Monaco: L'influence des dialectes occitans sur la langue et la littérature françaises.

Professeur Charles Rostaing:

Utilisation littéraire par Misiral des ressources que lui offraient les divers dialectes de Provence.

A 18 h. 30, réception offerte par la Municipalité.

A 21 heures, soirée-théâtre à la Salle des Variétés présentée par le Studio de Monaco.

Au programme:

Joffrol, de Jean-Pierre Grenier, d'après une nouvelle de Jean Giono, avec Gaston Olivier, Florence Fraisse, Igor Binello, Michel Daner, Jerry Mestre et Louis Dauban.

Pièces de littérature monégasque dites par leurs auteurs.

La messe du braconnier, de Gaston Mouren, adaptation monégasque de M. le Chanoine George Franzi, avec Adrienne et Nicole Cellario, Brigitte Le Forestier, Ramon Badia et Bernard Vanoni.

Décors de Francis Balestra, costumes de Bob Masson, éclairages d'André Ferretti, sonorisation de Jacques Burnouf et mise en scène de Guy Brousse.

Dimanche 16 novembre

A 9 h. 30, messe en langue monégasque à La Chapelle de la Miséricorde.

A 10 h. 30, dernière communication du colloque: faisceaux d'isolexes entre Provence et Ligurie par le Professeur Hugo Plompteux, de l'Université Catholique de Louvain.

A 11 h. 30, conclusion et vœux.

A 16 heures, matinée théâtrale à la Salle des Variétés avec le même programme que la veille.

Un tragique accident a privé les organisateurs, en l'occurence le Comité National des Traditions Monégasques, de la présence du Professeur Louis Michel, de la Faculté des Lettres de Montpellier.

Le texte de sa communication: vocabulaire maritime, mollusques et crustacés, sera lu au cours du colloque.

Le B'Nai B'Rith

Le district 19 - Europe Continentale de cette Organisation fondée en 1843 et dont le but essentiel est de promouvoir l'unité du peuple juif sous le signe de la bienfaisance, de l'amour fraternel et de l'harmonie a réuni, récemment, à Monte-Carlo son 17^{me} Congrès.

La séance inaugurale s'est tenue Salle Garnier, le jeudi 30 octobre, sous la présidence de M. Francis Palméro, Sénateur-Maire de Menton dont l'alloculon, axée sur le thème de l'amitié franco-israélienne, fut longuement applaudie. Un concert, fort apprécié de l'auditoire, était ensuite donné par le Quintette Pro Arte de Radio Monte-Carlo dans sa nouvelle formation (1).

Les travaux proprement dits qui se sont déroulés au Centre de Rencontres Internationales, ont été consacrés à l'étude de divers projets, en particulier la construction, à Jaffa, d'une Maison d'accueil pour enfants.

Le bridge à Monte-Carlo

Le 8º Festival International de Monte-Carlo a eu pour cadre, du 5 au 11 novembre, le Sporting Club d'Hiver.

Le Challenge de S.A.S. la Princesse, tournoi international par paires *mixte*, a été remporté par M^{me} Benieli et M. Eychel, de Cannes.

Ce tournoi était également doté de 6.600 francs de prix en espèces et de nombreux prix en nature.

Le grand tournoi par paires open (11.850 francs de prix en espèces, Coupes offertes par la Fédération Monégasque de Bridge et nombreux prix en nature) a vu la victoire de MM. Gandini et Franco (Italie).

Enfin, Marseille

s'est adjugée le tournoi par équipe de quatre et, par la même occasion, les coupes offertes par la ville de Monaco et 2.500 francs en espèces.

La dotation de ce dernier tournoi se montait, au total, à 8.900 francs.

Nos écrivains

M. Carlo Bronne, historien ou, plutôt, comme il le dit volontiers lui-même, chroniqueur a reçu le Grand Prix Quinquennal de Littérature. Décerné par le gouvernement belge, ce prix est, à l'échelle européenne, l'une des plus hautes récompenses littéraires. Je vous rappelle que M. Carlo Bronne représente les lettres belges d'expression française au sein du Conseil Littéraire de la Principauté.

De son côté, M. Armand Lunel, écrivain fécond, Président de la section de Monaco du Pen Club International et, pour beaucoup d'entre nous, notre inoubliable et tellement cher Professeur de Philosophie au Lycée Albert I^{or}, vient de publier, chez Albin-Michel: Juifs du Languedoc, de la Provence et des Etats Français du Pape. Ce livre passionnant, et qui se lit comme un roman, évoque les facilités (refuges et terres d'asile) consenties aux juifs d'Occitanie tout en soulignant que ces marques de bienveillance et de mansuétude n'étaient pas, et même loin de là, tout à fait gratultes!

Ph. F.

(1) Fernande Laurent-Biancheri, piano; Jean-Claude Abraham et Renée Charneix, premier et second violon; Jean-Pierre Pigerre, alto; Lane Anderson, violoncelle.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1975, enregistré;

Entre la dame Madeleine, Paule, Henriette STREI-CHER, épouse en instance de divorce du sieur THO-MEL, femme de ménage, de nationalité monégasque, demeurant, 5, rue de Lorète, à Monaco-Ville;

Et le sieur André THOMEL, employé d'administration, légalement domicilié, 5, rue de Lorète, à Monaco-Ville, mais actuellement sans résidence connue de son épouse, au lieu de son travail : « Service des Prestations Médicales » Hôtel de Paris, Place du Casino à Monte-Carlo;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 novembre 1975.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de l'« IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO», a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de ladite faillite, sis à Monaco, 46 rue Grimaldi, pardevant M° Crovetto, notaire, sur la mise à prix de 120.000 fr, avec faculté de baisse de mise à prix, ce sous réserve de l'homologation de ladite ordonnance par le Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 7 novembre 1975.

Le Greffier en Chef; J. ARMITA. Etude de M° JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 octobre 1975, par le notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI commerçant, demeurant n° 5, avenue des Fleurs, à Nice, et M. Léon-Jean-Alexandre ICARDI, retraité, et Mme Geneviève-Philomène-Marie PEGLIASCO, commerçante, son épouse, demeurant numéro 12, rue Pl ti, à Monaco, ont résillé, avec effet du 8 novembre 1975, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'épicerie, vente de comestibles, etc... exploité numéro 12, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 novembre 1975.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 1975, Monsieur Noël OPERTO, et Madame Catherine MASCARELLO, son épouse, demeurant à Monaco, 47 boulevard du Jardin Exotique, ont fait donation à leur fls Monsieur David OPERTO, demeurant à Monaco, 39 boulevard du Jardin Exotique, du fonds de commerce de boucherie, avec vente de charcuterie, etc., dénommé « Boucherie des Monéghetti », 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Monaco, le 14 novembre 1975.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M° LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26. avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE DROITS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1975, Monsieur Nam COHEN, demeurant à Nice, 5, boulevard Edouard VII, propriétaire des 3/4, à l'encontre de Monsieur Albert HAZAN, demeurant à Nice, même adresse, propriétaire du surplus, a fait donation à Madame Fiby MURCIANO, son épouse, demeurant à l'adresse indiquée ci-dessus, de 1/3 de ses droits dans un fonds de commerce de prêt à porter pour hommes, femmes et enfants, sis à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée de l'immeuble 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Monaco, le 14 novembre 1975.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 1975, Mme Pierrette-Hélène-Louise GANDOLFO, épouse de M. André-Philippe-Antoine-Marie BATTAGLIA, demeurant au Palais Princier a acquis de Mme Marie-Léontine-Eugénie-Jeanne DESCHAMPS, épouse de M. Edmond MAURO, demeurant 9, avenue d'Alsace, à Beausoleil, un fonds de commerce de cartes postales, etc.. exploité Immeuble Gandolfo, rue Col. Bellando de Castro, à Monaco-Ville et dénommé Monaco-Poterie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 novembre 1975.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Dioit - Notaire

26. avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 10 juin 1975, Monsieur Marcel, Louis COASSOLO demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, a donné à bail à Monsieur Emile PAILLARD, boucher demeurant à Monte-Carlo, avenue d'Ostende le Beau-Rivage pour une durée de deux années, un fonds de commerce de boucherie avec vente de charcuterie et de porc frais, lapins et volailles sis à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie.

Le contrat prévoit un cautionnement de 10.000 frs. Monsieur PAILLARD sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 14 novembre 1975.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 14 août 1975, par le notaire soussigné, Madame Marie-Camille LIGORI, veuve de Monsieur Albert MALBRUN et Madame Mauricette Albertine MALBRUN, veuve de Monsieur Louis KOHLER, demeurant 47, rue Grimaldi, à Monaco, ont concédé en gérance libre à Monsieur Gérard RENAULT, attaché commercial, demeurant 18, rue Pastorelli, à Nice, un fonds de commerce de restaurant, exploité 47, rue Grimaldi, à Monaco, pour une durée de trois aunées à compter du 1er juillet 1975

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 novembre 1975.

Signé: J.-C. Rey.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M° Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 16 juillet 1974, Mademoiselle Madeleine GARNERONE, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, a donné en gérance libre, pour une période de deux années à compter du 1° août 1975, à Monsieur Antoine GARNERONE, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, tous ses droits indivis à l'encontre dudit Monsieur Antoine GARNERONE, propriétaire des droits de surplus recueillis dans la succession de sa mère Madame Marguerite REYNAUD, épouse GARNERONE, s'appliquant sur un fonds de commerce d'épicerie, comestible, situé à Monaco, 6, boulevard Rainier III.

Le contrat prévoit un cautionnement de MILLE FRANCS.

Monsieur Antoine GARNERONE est seul responsable de la Gérance.

Monaco, le 14 novembre 1975.

Signé: L.-C. CROVETTO.

ERRATUM.

Dans l'insertion parue le 7 novembre, concernant le contrat de gérance ci-dessus, s'appliquant à un commerce d'épicerie, comestibles, au lieu de lire « situé 3, boulevard des Moulins », il y a lieu de lire « situé 6, boulevard Rainier III ».

Monaco, le 14 novembre 1975.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO »

en abrégé « M.D.P.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- l°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. », au capital de 100.000 francs et siège social numéro 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco, établis en brevet, par M° Rey, notaire soussigné, le 1er août 1975, rapportés pour minute, au même notaire, le 28 octobre 1975.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 28 octobre 1975, par le notaire soussigné.
- 3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, au siège social, le 28 octobre 1975, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 10 novembre 1975 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 novembre 1975.

Signé: J.-C. Rey.

CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL — C.A.D.L.

Société Anonyme au Capital de 30.000 francs

Siège social: 30, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL » en abrégé « C.A.D.L. » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 1° décembre 1975 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre concernant la transformation de la Société en Société Civile Immobilière, conformément à l'article 20 des statuts;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE

après faillile

Le mercredi, 3 décembre 1975, à onze heures, en l'Étude et par acte du ministère de Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 20 janvier 1975, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale, exploité par Monsieur Joseph-Armand ABOAF dans un local sis numéro 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Ledit fonds ne comprenant plus à ce jour que les éléments incorporels ci-après :

- 1°) le nom commercial ou enseigne « MONTE-CARLO OUTRE-MER »:
- 2°) la clientèle ou achalandage pouvant encore y être attaché.

Cette vente a lieu aux diligences de Madame Honorine Rouffignac, désignée comme syndic de l'union de la faillite de Monsieur ABOAF par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 8 Août 1975, en remplacement de Monsieur Paul Dumollard, décédé, nommé par Jugement rendu, le 27 mai 1971, par le Tribunal de Première Instance de Monaco et par décision de l'assemblée des créanciers de la faillite susdite, en date du 13 décembre 1973.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par Me Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 14 novembre 1975.

Signé: J.-C. Rey.

Le Gérant du Journal: CHARLES MINAZZOLI.

<u></u>	가는 보는 사람들이 있는 사람들이 가능한다. 그는 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은
	en de la companya de La companya de la co
1.11	